Questions de bonne entente

Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

Prévoyez-vous cesser votre pratique ? – I

Michel Pesrosiers

Avec les différentes mesures visant à bonifier la rémunération de la pratique de prise en charge, la mode est plutôt de commencer ou d'augmenter la pratique en cabinet. Mais certains médecins qui attendent depuis longtemps la relève en profitent pour réduire leur pratique ou y mettre fin. Les démarches requises sont nombreuses, et aucun guide ne regroupe l'ensemble des informations pertinentes. C'est le temps de remédier à cette lacune.

A CESSATION de la pratique impose plusieurs obligations au médecin, qu'il exerce en établissement ou en cabinet. Du fait qu'en cabinet le médecin assume des responsabilités additionnelles en ce qui a trait à la garde des dossiers, certaines obligations supplémentaires s'appliquent à ce milieu. Commençons par ce qui est commun entre les différents milieux.

Obligations communes entre établissement et cabinet

Préavis

Lorsqu'un médecin prévoit cesser complètement ou partiellement ses activités il doit, conformément au *Code de déontologie des médecins*, donner un préavis à ses patients dans un délai raisonnable (art. 36). Aucun délai précis n'est indiqué. Au-delà d'informer le patient du départ prochain de son médecin, on peut supposer que cette obligation a pour but de permettre au patient, dans la mesure du possible, de se trouver un nouveau médecin. En outre, le patient suivi en cabinet pourra aussi savoir qui détiendra ses informations médicales après le départ de son médecin, volet dont nous traiterons le mois prochain.

Le D^r Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

Délai de préavis

Comme aucun délai précis n'est indiqué, il faut juger d'un délai raisonnable en fonction du cadre de pratique du médecin et du type de clientèle desservie. Si le médecin exerce dans un groupe dont les autres membres acceptent de s'occuper de l'ensemble de sa clientèle, il pourra se permettre de donner un préavis plus court que celui qui exerce en solo sans avoir convenu d'entente pour la prise en charge de sa clientèle.

Lorsqu'un médecin exerce en établissement, l'établissement assume aussi une responsabilité envers la clientèle qu'il dessert et pourra recruter un médecin pour remplacer celui qui démissionne ou convenir d'une entente de service avec une autre entité qui est en mesure d'offrir à sa place les services requis. Par conséquent, un préavis raisonnable pour un médecin qui exerce en établissement pourra être plus court que pour un médecin qui exerce seul en cabinet. À la limite, le médecin qui assure la garde sur place à l'urgence hospitalière ou qui assure la semaine de tournée hospitalière sans faire le suivi externe de cette clientèle pourrait ne pas avoir à donner de préavis à la clientèle.

D'autres facteurs pourront entrer en ligne de compte, tels que la période pour laquelle des rendez-vous sont déjà prévus ou la spécificité de la relation entre le médecin et le patient. Certaines clientèles pourront avoir besoin d'un traitement particulier (toxicomanes sous

Tant en établissement qu'en cabinet, le médecin qui prévoit cesser ses activités doit donner un préavis raisonnable à sa clientèle.

Repère

Encadré

Exigences spécifiques de préavis en établissement

La Loi sur les services de santé et des services sociaux prévoit qu'un médecin doit informer le conseil d'administration d'un établissement avant de mettre fin à ses activités au sein de l'établissement et stipule un délai minimal de préavis. Le délai entre la date de transmission de l'avis et la date de prise d'effet doit être d'au moins soixante jours, bien que l'établissement puisse accepter un délai plus court lorsque le départ du médecin n'a pas de répercussions sur les services à la clientèle.

Le médecin n'a qu'à transmettre une lettre au directeur général de l'établissement en lui indiquant la date à laquelle il compte mettre fin à sa nomination. Il peut être prudent de transmettre cet avis par courrier recommandé. Le médecin en remet généralement une copie au CMDP et à son chef de département ou de service.

méthadone, patients suivis en psychothérapie). Le médecin devra donc exercer son jugement professionnel.

Un préavis de deux ou trois mois répond généralement aux exigences bien que, dans certaines situations, il pourra être de six mois. Par souci de leur clientèle, certains médecins donneront un préavis encore plus important. Toujours est-il que l'obligation de donner un préavis avant de cesser ses activités ne doit pas avoir pour effet d'empêcher un médecin de modifier sa pratique. Elle vise à informer les patients du médecin et ainsi de réduire au minimum les répercussions du changement. Elle permet aussi au médecin de contribuer à la prise en charge de sa clientèle par un autre médecin.

Façon de donner le préavis

L'avis peut se donner de différentes façons. Il peut être transmis par la poste à chaque patient, donné en personne lors des visites de chaque patient à la clinique ou publié dans un journal à distribution locale ou une combinaison de ces moyens. Vous pouvez aussi placer une affiche bien en vue dans la salle d'attente, votre cabinet ou les salles d'examen du milieu où vous exercez pour indiquer à la clientèle la date prévue de votre départ et les modalités en ce qui a trait au suivi.

Il est prudent de publier un avis plus d'une fois dans le journal à différents moments, question de servir de rappel. Il est aussi utile d'indiquer si vous avez pris des arrangements pour assurer la prise en charge de votre clientèle, soit par d'autres membres de votre groupe, soit par des médecins des cliniques voisines, soit par le guichet d'accès pour la clientèle orpheline (GACO). Documentez vos démarches et conservez des copies de modèles des avis individuels et des avis publiés dans des journaux, question d'être en mesure de montrer au Collège ce que vous avez fait advenant des plaintes de la part de votre ex-clientèle.

Vous aurez compris que, de façon générale, moins le médecin est assuré de la prise en charge de sa clientèle par l'établissement ou ses confrères, plus il devra donner un préavis tôt et plus il devra prendre des moyens « publics » pour informer sa clientèle de son prochain départ (*encadré*).

Obligation de suivi

Le Code de déontologie des médecins prévoit une obligation de suivi de sa clientèle pour tout médecin (art. 35). Lorsque le médecin n'est plus en mesure d'assurer le suivi requis (du fait qu'il compte cesser ses activités, par exemple) il doit, avant d'y mettre fin, s'assurer que son patient continuera d'obtenir les services professionnels requis et y contribuer dans la mesure du possible.

Tout comme le délai de préavis, cette obligation exige du médecin qu'il porte un jugement adapté à la nature de la prise en charge et à l'état clinique du patient. Le fait de dresser une liste de votre clientèle vous aidera à cet égard, en vous permettant de repérer les patients suivis activement et de déterminer les mesures requises pour chacun et d'en assurer le suivi.

Pour les patients qui font l'objet d'un suivi courant

En plus du préavis au patient, le médecin en établissement doit informer le conseil d'administration qu'il compte mettre fin à ses activités au sein de l'établissement au moins soixante jours avant la date de prise d'effet de son avis.

préventif et d'interventions ponctuelles, un seul avis les informant du départ du médecin est suffisant.

Quant aux patients qui reçoivent un traitement régulier, mais dont la maladie est bien maîtrisée, il appartient au médecin qui part de bien les informer individuellement. Le Collège des médecins recommande de remettre au patient une copie du sommaire du dossier contenant un résumé à jour des informations permettant de faire une appréciation globale de son état de santé, notamment la liste à jour de ses antécédents, de ses problèmes actifs et de ses médicaments. Cette copie pourra très bien répondre à ce besoin et réduire les frais facturés au patient par rapport à une copie intégrale ou à un résumé de dossier. Il peut être opportun de rappeler les positions du Collège des médecins en ce qui a trait aux frais demandés aux patients pour ce genre de documents (voir la revue Le Collège: 2009; 49 (1): 22-23).

Il pourra aussi être prudent d'effectuer le renouvellement des médicaments du patient pour une période allant jusqu'à 24 mois (lorsque c'est raisonnable en fonction de l'état clinique du patient). Ces mesures devraient permettre au patient de trouver un nouveau médecin par lui-même ou encore de s'inscrire au GACO.

Enfin, pour les patients en cours d'évaluation médicale ainsi que pour ceux faisant l'objet d'un nouveau traitement pour une maladie sérieuse et dont l'état clinique n'est pas encore stabilisé, le médecin doit s'assurer qu'un collègue effectuera le suivi. Pour éviter tout retard de diagnostic ou de traitement, il est particulièrement important que ces patients bénéficient des soins et du suivi requis. La meilleure façon de le faire consiste à convenir d'une entente avec un collègue qui accepte de recevoir tous les résultats de laboratoire ainsi que les rapports de radiologie, de consultation et d'examens spécialisés et d'en assurer le suivi. Le médecin a donc tout intérêt à faire en sorte que cette clientèle soit prise en charge de façon à éviter de devoir retarder son départ.

Tant en cabinet qu'en établissement, le médecin peut avoir intérêt à inscrire au dossier de chaque patient qui sera responsable du suivi ou quelle est la nature de l'information remise au patient pour faciliter sa recherche d'un nouveau médecin. Ça peut éviter les ambiguïtés pour la suite des soins. Le fait de dresser une liste com-

plète de sa clientèle active et d'y indiquer le suivi prévu pour chaque patient peut aussi s'avérer utile à cet égard.

Cas particulier de la maladie

Il va de soi que si l'arrêt de vos activités est provoqué par une maladie subite ou une suspension, vous ne pourrez pas donner de préavis. Par conséquent, vous n'aurez peut-être pas la possibilité de faire des arrangements pour la prise en charge de votre clientèle. Et votre situation pourrait présenter d'autres volets qui compliquent l'application de ces règles générales. N'hésitez pas à en discuter avec un syndic du Collège des médecins, question de comprendre leurs attentes et de les adapter à votre situation particulière.

En établissement, l'interruption de vos activités en raison d'une invalidité ne peut donner lieu à un préavis de soixante jours (il s'agit généralement d'un événement imprévu). Le médecin ne met pas fin alors à sa nomination. Il n'est simplement temporairement pas en mesure de respecter ses obligations pour des raisons médicales. Il suffit généralement d'en informer le directeur général (et le CMDP). Le médecin est alors en absence temporaire pour raison de maladie. Lorsque l'invalidité provoque la retraite ou la cessation définitive des activités au sein de l'établissement, ce dernier peut accepter la démission du médecin sans préavis de soixante jours.

Révision des dossiers, des sommaires et des listes de médicaments

Tant en établissement qu'en cabinet, la préparation à la retraite peut être l'occasion de s'assurer que vos dossiers sont en règle, en particulier que les feuilles sommaires et les listes des médicaments pour chaque patient sont à jour. Ces derniers documents seront d'une aide précieuse pour le médecin qui prend un nouveau patient sous son aile. En cabinet peut s'ajouter l'obligation d'assurer la garde des dossiers, question dont nous traiterons subséquemment.

L EXISTE D'AUTRES démarches que vous devez effectuer, sans égard à la nature de votre lieu de pratique. Ce sera le sujet de la chronique suivante. À la prochaine!

Tout médecin a une obligation de suivi envers sa clientèle. Pour chaque patient en cours d'évaluation médicale et pour ceux faisant l'objet d'un nouveau traitement pour une maladie sérieuse et dont l'état clinique n'est pas encore stabilisé, le médecin doit s'assurer qu'un collèque veillera au suivi requis.